LES PROCÉDURES D'ÉVOLUTION DU PLU(i)

L'évolution change les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), ou réduit un espace boisé classé (EBC), une zone A ou N, ou une protection, ou ouvre à l'urbanisation une zone à urbaniser plus de 9 ans après sa création

OUI

Champ de la révision (L. 153-31)

L'évolution porte atteinte aux orientations du PADD

OUI

RÉVISION

NON

OBJET UNIQUE

de réduire un EBC,
ou une zone A ou N,
ou une protection

ou est de nature
à induire de
graves risques de nuisance
(L. 153-34)

RÉVISION MODE « ALLÉGÉE »

NON

Champ de la modification (L. 153-36)

L'évolution modifie le règlement (graphique ou écrit), les OAP ou le programme d'orientations et d'actions (PLUiH)

Ces modifications ont pour effet de :

- ouvrir une zone à l'urbanisation avec délibération motivée justifiant au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées (L. 153-38)

- soit majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles (hauteur, emprise au sol…)

- soit de diminuer ces possibilités de construire

- soit de réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) (L. 153-41)

MODIFICATION

Ces modifications ont pour effet de :
(L. 153-45)

- permettre dans les zones urbaines l'agrandissement ou la construction de bâtiment d'habitation (L. 151-28)

- augmenter jusqu'à 50% les règles de densité pour le logement social (L. 151-28)

- augmenter dans les zones urbaines et à urbaniser le gabarit pour les constructions à haute performance énergétique (L. 151-28)

- corriger une erreur matérielle (L. 153-45)

MODIFICATION SIMPLIFIÉE

L'évolution permet la réalisation d'un projet (public ou privé) d'utilité publique ou d'intérêt général, ou la compatibilité avec un document de rang supérieur, ou la prise en compte d'un document de rang supérieur

OUI

Champ de la mise en compatibilité (L. 153-49 et suivants)

Mise en compatibilité avec un document de rang supérieur, ou prise en compte d'un document de rang supérieur

MISE EN COMPATI-BILITÉ

Mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique (DUP) si nécessité d'exproprier

Avec une déclaration de projet dans les autres cas

À l'initiative
de l'EPCI
ou
de la
commune
compétente

À l'initiative
d'un EPCI
ou d'une
commune
autre que
l'EPCI
ou la
commune
compétente

À l'initiative
de l'État
ou
de l'un de ses
établissements
publics

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU(i)